

Luxembourg, le 20 janvier 2011

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (3771LCE)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(17 janvier 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de prolonger le délai endéans lequel tous les véhicules routiers, soumis à immatriculation et ayant été mis en circulation au Luxembourg avant le 18 décembre 2006, doivent obtenir une nouvelle carte d'immatriculation conformément à l'article 92, paragraphe 1^{er} de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Par règlement grand-ducal du 18 octobre 2006¹ a été introduit dans la législation luxembourgeoise d'une carte d'immatriculation composée de deux volets, à savoir un jaune et un gris, qui remplace l'ancienne carte d'immatriculation communément appelée « *carte grise* ».

Le règlement grand-ducal fixa une période de transition jusqu'au 31 décembre 2010 pendant laquelle tous les véhicules routiers, soumis à immatriculation et ayant été mis en circulation au Luxembourg avant le 18 décembre 2006, devaient obtenir la nouvelle carte d'immatriculation en deux parties.

D'après les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis, il s'est avéré que fin novembre 2010, près de 30.000 véhicules n'avaient pas procédé à l'échange.

La Chambre de Commerce, tout en saluant l'initiative de prolonger ce délai jusqu'au 30 juin 2011, relève cependant qu'il est pour le moins surprenant que depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de 2006 en date du 18 décembre 2006, la Société nationale de contrôle technique, (ci-après « *SNCT* »), n'ait pas été en mesure de procéder à l'échange de toutes les cartes grises.

Ni l'Etat, ni la SNCT n'ont mis en place, pendant cette période de transition de quatre années, de système efficace pour informer le public de l'obligation de procéder à l'échange de la carte d'immatriculation avant le 31 décembre 2010.

¹ Règlement grand-ducal modifiant 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; 2) le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers; 3) le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation; 4) le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules; 5) le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (LPG) comme carburant pour la propulsion des véhicules automoteurs; 6) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Il est à ce stade également rappelé que la majorité des véhicules soumis à immatriculation sont également soumis au contrôle technique et doivent dès lors se rendre annuellement, sauf exception², à un des trois sites exploités par la SNCT sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Il aurait dès lors été très facile à la SNCT de procéder, lors des visites annuelles des véhicules visés par la mesure d'échange prévue dans le règlement grand-ducal de 2006, au changement automatique de la carte d'immatriculation, sinon d'en informer systématiquement les usagers de la route. Les mesures mises en place par la SNCT se sont avérées insuffisantes.

Pour le surplus, un simple courrier d'information ou une information par le biais des médias aurait vraisemblablement permis d'éviter cette période d'illégalité dans laquelle se trouve aujourd'hui les véhicules qui n'ont pas obtenu de nouvelle carte d'immatriculation mais qui sont néanmoins en circulation. Même si la Police grand-ducale envisage une certaine tolérance à l'heure actuelle suite à la révélation faite par les médias de cette situation, il n'en demeure pas moins qu'il y a manifestement eu manquement à l'obligation d'information par les autorités concernées.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

LCE/SDE

² Les véhicules neufs n'ont besoin d'aller au contrôle technique que tous les trois ans et demi